



Affiché le

15 DEC. 2025

ARRETE MUNICIPAL N° 112/2025

**Etablissement Recevant du Public - Autorisation d'ouverture et de poursuite d'exploitation
Gîte de groupe avec salle commune « Guermiton »**

Le Maire de la Commune de Frossay, (Loire-Atlantique),

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2212-2,

VU le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment les articles L 111-8-3, R 111-19-1 et R 123-46,

VU le Décret 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

VU l'arrêté du 25 juin 1980 modifié portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,

VU l'arrêté du 1 août 2006 modifié par l'arrêté du 30 novembre 2007 fixant les dispositions techniques destinées à rendre accessibles aux personnes handicapées les établissements recevant du public et les installations ouvertes au public lors de leur construction, leur création, ou leur modification, pris en application des articles R111-19 à R111-9-3 et R111-19-6 du Code de la Construction et de l'Habitation,

VU l'avis favorable en date du 20 mai 2010 émis par la commission de sécurité et d'accessibilité de l'arrondissement de Saint Nazaire,

VU l'avis favorable en date du 20 novembre 2025 émis par la commission d'arrondissement de Saint Nazaire pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP,

ARRETE

Article 1 : L'établissement Gîte de groupe avec salle commune « Guermiton » relevant du type L et de la catégorie 3, situé au lieu-dit Guermiton est autorisé à ouvrir au Public depuis le 20 mai 2010,

Article 2 : La poursuite de l'exploitation de l'établissement Gîte de groupe avec salle commune « Guermiton »

Salle à usage d'audition, de conférences, de réunions, de spectacles ou à usages multiples

Type L,

Catégorie 3

Sis au Lieu-dit Guermiton

est autorisé dans les conditions prévues par le Code de la Construction et de l'Habitation, le règlement de sécurité incendie et les règles relatives à l'accessibilité aux handicapés.

Le présent arrêté pourra être contesté dans un délai de deux mois

à compter de la date de sa notification ou de sa publication :

- par un recours gracieux, à adresser à l'attention de M. le Maire ;

- par un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nantes ;

- par la saisine de Monsieur le Préfet de la Loire-Atlantique en application de l'article L.2131-8 du Code général des collectivités territoriales.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant(e).

Une ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Préfet
- Monsieur le Chef de la brigade de gendarmerie
- Secrétariat de la commission de sécurité de l'arrondissement de Saint-Nazaire.

Le 12 décembre 2025



Le Maire,

Sylvain SCHERER

Le présent arrêté pourra être contesté dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication :

- par un recours gracieux, à adresser à l'attention de M. le Maire ;
- par un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nantes ;
- par la saisine de Monsieur le Préfet de la Loire-Atlantique en application de l'article L.2131-8 du Code général des collectivités territoriales.